



**ARRETE**  
**N°2025-ST-369**  
**modifiant de la circulation générale**  
**RD3 – Rue Oihan Bidea**

Publié par voie dématérialisée le 18 novembre 2025

**SENPEREKO HERRIKO ETXEA**

**MAIRIE**  
DE  
**SAINT PEE SUR NIVELLE**

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande en date du 10 novembre 2025 par l'entreprise AGUR, 22 Rue Mentaberry, 64700 Hendaye.

Considérant la permission de voirie établie par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (CD64)

Considérant que pour les besoins des travaux de création d'un branchement d'eau potable sur la RD3 – Rue Oihan Bidea à hauteur du N°510.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 01** - L'entreprise AGUR est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer les travaux de création d'un branchement d'eau potable sur RD3 – Rue Oihan Bidea à hauteur du N°510, à compter du 25 novembre 2025 pour une durée estimée de 5 jours.

**Article 02** - La vitesse sera limitée à 30km/h sur les différentes zones des travaux et durant toute la durée estimée du chantier.

**Article 03** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée.

**Article 04** - La circulation de tous les véhicules sera obligatoirement alternée par feux tricolores ou assurée par des personnels de l'entreprise.

**Article 05** - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons.

**Article 06** - La pré-signification et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

**Article 07** - L'entreprise AGUR se conformera à la permission de voirie établie par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (CD64)

**Article 08** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 09** - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise AGUR,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 14 novembre 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

